

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 EN FAVEUR DE L'ADIRA**

VU les articles L 1111-2, L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1115-1, L 1425-1, L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 262-1 et L 263-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

VU l'article L 131-1 et suivants du code de la voirie routière,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la convention de partenariat et d'objectifs 2017-2020 signée le 19 décembre 2016 entre le Département du Haut-Rhin, le Département du Bas-Rhin et l'ADIRA,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-7-2-1 du 21 décembre 2017 relative à la politique de l'attractivité des territoires, du développement touristique, de l'urbanisme et de l'aménagement,

Vu la délibération de la Commission Permanente n°CP-2018-du 26 janvier 2018
attribuant une subvention de fonctionnement 2018 à l'ADIRA,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'ADIRA en date du 4 décembre 2017,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Attractivité des Territoires), représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 26 janvier 2018, sis 100 Avenue d'Alsace – B.P. 20351 – 68006 COLMAR Cedex,

ci-après désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et

L'ADIRA – l'Agence de Développement d'Alsace, sise 68 rue Jean Monnet – B.P. 82537 – 68058 MULHOUSE Cedex, représenté par M. Frédéric BIERRY, son Président, dûment habilité par les statuts de l'ADIRA,

ci-après désignée sous le terme « l'ADIRA »

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant l'objet statutaire de l'ADIRA, qui consiste à :

- développer l'attractivité du territoire alsacien, de ses principales agglomérations et de sa métropole, comme de l'ensemble de ses différents espaces, en créant les conditions générales favorables à l'implantation et au développement des entreprises,
- concevoir et mettre en œuvre des stratégies et des actions de nature à favoriser le développement de l'emploi et du territoire alsacien, de ses principales agglomérations et de sa métropole comme de l'ensemble de ses différents espaces,
- réunir les acteurs publics et privés, sur le plan national, régional et départemental, ayant pour objectifs communs de proposer et promouvoir des actions et projets propres à contribuer au développement de l'emploi et de l'économie en Alsace,
- participer à la connaissance du territoire en matière de développement, à l'information, à l'assistance et à l'animation du tissu économique existant, en partenariat avec les autres organismes œuvrant dans le même but.

Considérant que le Département est notamment compétent pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes,

Considérant que l'appui de l'ADIRA est également essentiel au Département pour la conduite de ses politiques publiques, notamment en matière d'aménagement du territoire, d'actions transfrontalières, ou encore de soutien aux intercommunalités,

Considérant l'action de l'ADIRA auprès des publics en situation d'insertion, qui relève de la compétence départementale, et ses missions qui permettent de favoriser le retour dans l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active,

Considérant la nécessité de pérenniser cette structure en 2018,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément aux termes de la convention de partenariat et d'objectifs 2017-2020 signée le 19 décembre 2016 entre le Département du Haut-Rhin, le Département du Bas-Rhin et l'ADIRA, le Département apporte son soutien financier à l'ADIRA pour lui permettre de réaliser en 2018 ses missions d'intérêt général relevant de ses compétences, dans le cadre d'une stratégie partagée d'accompagnement et de développement des territoires.

Dans ce cadre, l'ADIRA met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions suivantes :

- ▶ Dans le domaine de la solidarité territoriale et de la cohésion sociale, l'emploi et l'insertion :
 - l'accompagnement des collectivités locales dans leurs projets de développement,
 - le développement de l'emploi et l'appui à l'insertion des publics accompagnés par le Département,
 - la prévention des réductions ou suppressions d'emplois.
- ▶ Dans les politiques concourant à l'aménagement et au développement de l'environnement des territoires (notamment les infrastructures routières, le foncier, l'urbanisme règlementaire,...) :
 - le développement d'une offre territoriale organisée et partagée,
 - la mise en œuvre d'actions de promotion, de dynamisation, d'animation, ou de valorisation des territoires.
- ▶ Une mission de coopération et d'animation transfrontalière, dans le cadre de la coopération transfrontalière dans le Rhin Supérieur et plus particulièrement dans l'espace RegioTriRhena comprenant les agglomérations de Basel, Mulhouse, Colmar et Freiburg.
- ▶ Au titre de l'ingénierie des fonds européens, des actions de veille et de communication pour optimiser l'utilisation des fonds.

En 2018, la poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les politiques départementales auxquelles elles se rattachent.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'ADIRA et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser les actions, telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen des orientations budgétaires 2018 de l'ADIRA jointes en annexe à la présente convention, le Département du Haut-Rhin lui alloue une subvention de fonctionnement de 1 362 000 €.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADIRA pour la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er} est inférieur au montant des dépenses figurant dans les orientations budgétaires précitées, la subvention versée par le Département pourra être automatiquement réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'ADIRA par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'ADIRA devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADIRA pour la mise en œuvre des actions précitées est supérieur au montant des dépenses figurant dans les orientations budgétaires précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

En cas de perception, par l'ADIRA, de financements supplémentaires de la part de ses membres, notamment de la Région, non prévus dans les orientations budgétaires précitées, la subvention départementale pourra être diminuée à due concurrence si les dépenses globales de cette structure demeurent fixées au même niveau que celui mentionné dans les orientations budgétaires 2018.

Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention arrêtera le montant définitif de la subvention départementale en fonction du budget définitif réel des actions menées par l'ADIRA en application de l'article 1^{er}.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention de 1 362 000 € sera mandatée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 %, soit 681 000 €, versé après signature de la convention par les parties et au vu des orientations budgétaires jointes en annexe, dont la véracité et la sincérité ont été certifiées par le représentant légal de l'ADIRA,
- à compter du second semestre 2018, 6 acomptes mensuels d'égal montant seront mandatés, soit 113 500 € par versement, étant précisé que le paiement du dernier acompte pour solde sera effectué au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2017, qui devront être fournis au Département au plus tard le 30 juin 2018.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le F824, chapitre 65, fonction 90, nature 6574 du budget départemental et viré au compte bancaire du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention entre en vigueur après sa signature par toutes les parties, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018, par accord entre les parties et prendra fin le 31 décembre 2018.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'ADIRA

L'ADIRA s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'ADIRA, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions, projets et activités subventionnés ;
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques et financements supplémentaires de toute nature attribués pour la réalisation de ses actions au titre de 2018.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'ADIRA s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'ADIRA devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations, et aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'ADIRA sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'ADIRA, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'ADIRA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'ADIRA n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'ADIRA s'engage à fournir, au maximum 6 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'ADIRA, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions précité mentionné à l'article 1^{er}.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'ADIRA, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'ADIRA de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'ADIRA n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'ADIRA, ou d'impossibilité pour l'ADIRA d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'ADIRA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou

partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'ADIRA, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'ADIRA exerce ses actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'ADIRA de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'ADIRA de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'ADIRA s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Le Président de l'ADIRA

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin

ADIRA
Orientations budgétaires 2018

Dépenses			Recettes			
	2017	2018	2017		OB 2018	
			OB	modifié		
<i>Opération (création, développement d'entreprises, animation territoriale, ...)</i>	2 231 154	2 262 241	<i>Grandes collectivités</i>			
			CD67	2 040 000	2 359 800	1 950 000
<i>Support opérationnel (communication, veille, ...)</i>	360 848	353 184	CD68	1 362 000	1 573 200	1 362 000
			Région GE			à définir
<i>Fonctionnement général</i>	1 383 998	1 272 575	<i>EPCI</i>			
			Eurométropole Strasbourg	325 000	0	175 000
			m2A	126 000	0	à définir
			CA Haguenau	40 000	0	40 000
			St-Louis Agglo	40 000	0	40 000
			<i>Organismes consulaires</i>			
			CCI	20 000		à définir
			Port autonome de Strasbourg	15 000		15 000
			CMA	1 260		à définir
			<i>Autres (entreprises, ...)</i>	6 740		20 000
			<i>Ecart</i>			286 000
	3 976 000	3 888 000		3 976 000		3 888 000

Service Appui Administratif et Financier

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 26 JANVIER 2018

**Economie - Fonctionnement (AE)
PROGRAMME 2018**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
AMV00026	ADIRA Subvention de fonctionnement au titre de 2018 Cofinancement : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 1 950 000,00 € EUROMETROPOLE STRASBOURG : 175 000,00 € COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU : 40 000,00 € SAINT LOUIS AGGLOMERATION (NE PLUS UTILISER PRENDRE GRP35084) : 40 000,00 €	1 362 000,00
Total		1 362 000,00